

Commentaire – CP 117/211 et 226

Dans le cadre de l'harmonisation des commissions paritaires, les partenaires sociaux de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117 ont l'intention d'abroger la commission paritaire.

La compétence de cette commission paritaire sera transférée dans la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole n° 211. Cette commission deviendra dès lors compétente aussi bien pour les ouvriers que pour les employés.

C'est pourquoi l'intention est de modifier le champ de compétence de la CP 211 pour l'élargir aux ouvriers et de changer le nom en "Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n° 211".

Par ailleurs, une petite modification est apportée dans le champ de compétence de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, afin que les exclusions reprises dans ce champ de compétence soient mises en concordance avec la nouvelle Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n° 211 harmonisée.